

Date de parution : 16 avril 2007

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU STIF



L'autorité organisatrice de vos
transports en ile-de-france

N° 32 - Mars 2007

INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs du STIF :

- les délibérations du conseil du Syndicat ;
- les décisions du directeur général ou des directeurs, prises par délégation.

Les annexes aux décisions non publiées au présent recueil sont consultables au siège du Syndicat.

SOMMAIRE

	Pages
<u>Offre de transport</u>	
Décision de la directrice générale n° 2007-0182 du 08/03/2007 portant sur la modification de la ligne n° 011-011-021 "Epone-Mézières - Poissy" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY	11
Décision de la directrice générale n° 2007-0183 du 08/03/2007 portant sur la modification de la ligne n° 011-011-180 "Meulan - Villiers Saint Frédéric" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY	12
Décision de la directrice générale n° 2007-0184 du 08/03/2007 portant sur la modification de la ligne n° 015-015-026 "Meulan - Saint Germain en Laye" exploitée par l'entreprise CSO	13
Décision de la directrice générale n° 2007-0185 du 08/03/2007 portant sur la modification de la ligne n° 021-021-014 "Juvisy sur Orge - Draveil" exploitée par l'entreprise GARREL ET NAVARRE	14
Décision de la directrice générale n° 2007-0186 du 08/03/2007 portant sur la modification de la ligne n° 021-021-015 "Juvisy sur Orge - Draveil" exploitée par l'entreprise GARREL ET NAVARRE	15
Décision de la directrice générale n° 2007-0187 du 08/03/2007 portant sur la modification de la ligne n° 021-021-016 "Juvisy sur Orge - Draveil" exploitée par l'entreprise GARREL ET NAVARRE	16
Décision de la directrice générale n° 2007-0188 du 08/03/2007 portant sur la modification de la ligne n° 045-145-026 "Villemecresnes - Villemecresnes" exploitée par l'entreprise STRAV	17
Décision de la directrice générale n° 2007-0189 du 08/03/2007 portant sur la modification de la ligne n° 046-146-067 "Persan Gare - Champagne sur Oise" exploitée par l'entreprise KEOLIS VAL D'OISE	18
Décision de la directrice générale n° 2007-0190 du 08/03/2007 portant sur la modification de la ligne n° 065-487-002 "Lieuxaint Moissy RER - Lieusaint Moissy RER" exploitée par l'entreprise VEOLIA MOISSY CRAMAYEL	19
Décision de la directrice générale n° 2007-0191 du 08/03/2007 portant sur la modification de la ligne n° 066-066-022 "Dammarie les Lys – Vaux le Pénil" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT VAUX LE PENIL	20

Décision de la directrice générale n° 2007-0192 du 08/03/2007 portant sur la modification de la ligne n° 066-066-023 "Melun - Melun" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT VAUX LE PENIL	21
Décision de la directrice générale n° 2007-0193 du 08/03/2007 portant sur la modification de la ligne n° 068-068-013 "Sermaise-Dourdan" exploitée par l'entreprise ORMONT TRANSPORT	22
Décision de la directrice générale n° 2007-0194 du 08/03/2007 portant sur la modification de la ligne n° 350-350-003 "Mantes la Jolie Résidence du Lac – Mantas La Jolie Sangle/place de l'Europe" exploitée par l'entreprise TVM	23
Décision de la directrice générale n° 2007-0195 du 08/03/2007 portant sur la modification de la ligne n° 350-350-005 "Mantes la Ville Saint Etienne - Mantas la Ville Gare Routière" exploitée par l'entreprise TVM	24
Décision de la directrice générale n° 2007-0196 du 08/03/2007 portant sur la modification de la ligne n° 350-350-009 "Magnanville Graviers Brosse - Mantas la Ville Gare Routière" exploitée par l'entreprise TVM	25
Décision de la directrice générale n° 2007-0197 du 08/03/2007 portant sur la modification de la ligne n° 350-350-022 "Mantes la Jolie Gare SNCF - Mantas la Ville Vaucouleurs" exploitée par l'entreprise TVM	26
Décision de la directrice générale n° 2007-0198 du 08/03/2007 portant sur la modification de la ligne n° 350-350-028 "Mantes la Jolie Sainte Anne - Buchelay Auchan" exploitée par l'entreprise TVM	27
Décision de la directrice générale n° 2007-0200 du 13/03/2007 portant sur la modification de la ligne n° 005-005-001 "Beynes - Villiers le Mahieu" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT HOUDAN	28
Décision de la directrice générale n° 2007-0201 du 13/03/2007 portant sur la modification de la ligne n° 005-005-010 "Villiers St Frédéric - Septeuil" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT HOUDAN	29
Décision de la directrice générale n° 2007-0202 du 13/03/2007 portant sur la modification de la ligne n° 005-005-060 "Mantes la Ville - Houdan" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT HOUDAN	30
Décision de la directrice générale n° 2007-0203 du 13/03/2007 portant sur la modification de la ligne n° 005-005-065 "Houdan - Houdan" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT HOUDAN	31
Décision de la directrice générale n° 2007-0204 du 13/03/2007 portant sur la modification de la ligne n° 005-005-067 "Saint Quentin en Yvelines - Houdan" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT HOUDAN	32
Décision de la directrice générale n° 2007-0205 du 13/03/2007 portant sur la modification de la ligne n° 005-005-069 "Adainville - Houdan" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT HOUDAN	33
Décision de la directrice générale n° 2007-0206 du 13/03/2007 portant sur la modification de la ligne n° 016-519-025 devenant la ligne 016-248-025 "Bezons - Sartrouville - Houilles" exploitée par l'entreprise TVO.....	34
Décision de la directrice générale n° 2007-0207 du 13/03/2007 portant sur la modification de la ligne n° 097-097-034 "Etoile de Rozay en Brie Sud"	

exploitée par l'entreprise DARCHE GROS	35
Décision de la directrice générale n° 2007-0208 du 13/03/2007 portant sur la modification de la ligne n° 097-097-035 "Etoile de Mormant" exploitée par l'entreprise DARCHE GROS	36
Décision de la directrice générale n° 2007-0209 du 13/03/2007 portant sur la modification de la ligne n° 230-410-463 "Montigny le Bretonneux - Elancourt" exploitée par l'entreprise SQYBUS	37
Décision de la directrice générale n° 2007-0210 du 13/03/2007 portant sur la modification de la ligne n° 279-022-036 "Jouy en Josas - Boulogne Billancourt" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT VELIZY	38
Décision de la directrice générale n° 2007-0228 du 15/03/2007 portant sur la modification de la ligne n° 016-519-023 devenant la ligne 016-248-023 "Houilles Gare - Sartrouville" exploitée par l'entreprise TRANSPORTS DU VAL D'OISE	39
Décision de la directrice générale n° 2007-0231 du 21/03/2007 portant sur la modification de la ligne n° 005-005-002 "Dammartin en Serve - Montfort l'Amaury" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT HOUDAN	40
Décision de la directrice générale n° 2007-0232 du 21/03/2007 portant sur la modification de la ligne n° 014-014-011 "Goussainville - Saint Denis" exploitée par l'entreprise CIF	41
Décision de la directrice générale n° 2007-0233 du 21/03/2007 portant sur la modification de la ligne n° 014-014-012 "Chaumontel - Goussainville" exploitée par l'entreprise CIF	42
Décision de la directrice générale n° 2007-0234 du 21/03/2007 portant sur la modification de la ligne n° 014-014-016 "Mitry-Mory (RER) - Mitry-Mory (CES)" exploitée par l'entreprise CIF	43
Décision de la directrice générale n° 2007-0235 du 21/03/2007 portant sur la modification de la ligne n° 014-014-022 "Villepinte (Vert Galant RER) - Longperrier (Lycée)" exploitée par l'entreprise CIF	44
Décision de la directrice générale n° 2007-0236 du 21/03/2007 portant sur la modification de la ligne n° 014-014-030 "Goussainville - Puiseux en France" exploitée par l'entreprise CIF	45
Décision de la directrice générale n° 2007-0237 du 21/03/2007 portant sur la modification de la ligne n° 014-014-046 "Noisy sur Oise - Le Plessis Gassot" exploitée par l'entreprise CIF	46
Décision de la directrice générale n° 2007-0238 du 21/03/2007 portant sur la modification de la ligne n° 014-014-047 "Saint Martin du Tertre - Luzarches" exploitée par l'entreprise CIF	47
Décision de la directrice générale n° 2007-0239 du 21/03/2007 portant sur la modification de la ligne n° 014-014-091 "Villepinte (Parc des expositions) - Villepinte (Vert Galant)" exploitée par l'entreprise CIF	48
Décision de la directrice générale n° 2007-0240 du 21/03/2007 portant sur la modification de la ligne n° 014-014-903 "Fosses (Survilliers-Fosses RER) -	

Fosses (Survilliers-Fosses RER)" exploitée par l'entreprise CIF	49
Décision de la directrice générale n° 2007-0241 du 21/03/2007 portant sur la modification de la ligne n° 014-014-906 "Louvres - Louvres" exploitée par l'entreprise CIF	50
Décision de la directrice générale n° 2007-0242 du 21/03/2007 portant sur la modification de la ligne n° 014-014-910 "Louvres – Puiseux-Pontoise" exploitée par l'entreprise CIF	51
Décision de la directrice générale n° 2007-0243 du 21/03/2007 portant sur la modification de la ligne n° 014-014-911 "Louvres - Vemars" exploitée par l'entreprise CIF	52
Décision de la directrice générale n° 2007-0244 du 21/03/2007 portant sur la modification de la ligne n° 014-014-913 "Saint Witz - Roissy en France" exploitée par l'entreprise CIF	53
Décision de la directrice générale n° 2007-0245 du 21/03/2007 portant sur la modification de la ligne n° 014-077-704 "Meaux - Le Plessis Belleville" exploitée par l'entreprise CIF	54
Décision de la directrice générale n° 2007-0246 du 21/03/2007 portant sur la modification de la ligne n° 067-167-001 "Meaux - Meaux" exploitée par l'entreprise MARNE ET MORIN	55
Décision de la directrice générale n° 2007-0247 du 21/03/2007 portant sur la modification de la ligne n° 067-167-003 "Meaux - Meaux" exploitée par l'entreprise MARNE ET MORIN	56
Décision de la directrice générale n° 2007-0248 du 21/03/2007 portant sur la modification de la ligne n° 067-167-004 "Meaux - Meaux" exploitée par l'entreprise MARNE ET MORIN	57
Décision de la directrice générale n° 2007-0249 du 21/03/2007 portant sur la modification de la ligne n° 067-167-005 "Meaux - Meaux" exploitée par l'entreprise MARNE ET MORIN	58
Décision de la directrice générale n° 2007-0250 du 21/03/2007 portant sur la modification de la ligne n° 067-167-007 "Meaux - Meaux" exploitée par l'entreprise MARNE ET MORIN	59
Décision de la directrice générale n° 2007-0251 du 21/03/2007 portant sur la modification de la ligne n° 097-097-041 « La Ferté Sous Jouarre - Coulommiers" exploitée par l'entreprise DARCHE GROS	60
Décision de la directrice générale n° 2007-0252 du 21/03/2007 portant sur la modification de la ligne n° 279-022-001 "Versailles - Vélizy-Villacoublay" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT VELIZY	61
Décision de la directrice générale n° 2007-0253 du 21/03/2007 portant sur la modification de la ligne n° 279-022-007 "Viroflay - Vélizy-Villacoublay" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT VELIZY	62
Décision de la directrice générale n° 2007-0254 du 21/03/2007 portant sur la modification de la ligne n° 279-022-010 "Viroflay - Vélizy-Villacoublay" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT VELIZY	63

Décision de la directrice générale n° 2007-0255 du 21/03/2007 portant sur la modification de la ligne n° 279-022-014 "Chaville – Vélizy-Villacoublay" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT VELIZY	64
Décision de la directrice générale n° 2007-0256 du 21/03/2007 portant sur la modification de la ligne n° 279-022-021 "Boulogne Billancourt - Vélizy" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT VELIZY	65
Décision de la directrice générale n° 2007-0257 du 21/03/2007 portant sur la modification de la ligne n° 014-014-912 "Saint Witz - Marly la Ville" exploitée par l'entreprise CIF	66
Décision de la directrice générale n° 2007-0258 du 27/03/2007 portant sur la modification de la ligne n° 005-005-009 "Tilly – Monfort l'Amaury - Maurepas" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT HOUDAN	67
Décision de la directrice générale n° 2007-0259 du 27/03/2007 portant sur la modification de la ligne n° 005-005-011 "Monfort l'Amaury - Maurepas les Louveries" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT HOUDAN	68
Décision de la directrice générale n° 2007-0260 du 27/03/2007 portant sur la modification de la ligne n° 011-011-014 "Maule - Saint Germain en Laye" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY	69
Décision de la directrice générale n° 2007-0261 du 27/03/2007 portant sur la modification de la ligne n° 057-057-055 "Limay - Limay" exploitée par l'entreprise CTVM	70
Décision de la directrice générale n° 2007-0262 du 27/03/2007 portant sur la régularisation de la ligne n° 291-191-008 "Les Ulis - Vélizy" exploitée par l'entreprise ALBATRANS	71
Décision de la directrice générale n° 2007-0263 du 27/03/2007 portant sur la modification de la ligne n° 350-350-011 "Buchelay - Mantes la Ville Gare Routière" exploitée par l'entreprise TVM	72
 <u>Amélioration de la qualité de service</u>	
Décision de la directrice générale n° 2007-0180 du 01/03/2007 portant sur le programme d'utilisation du produit des amendes 2007 – opérations comprises entre 200 000 € et 2 000 000 €	73
Décision de la directrice générale n° 2007-0181 du 01/03/2007 portant sur le programme d'utilisation du produit des amendes 2007 – opérations inférieures à 200 000 €.....	75
 <u>Points divers</u>	
Décision de la directrice générale n° 2007-0230 du 16/03/2007 portant délégation de signature.....	77

Décision n° 20070182

du 08 MARS 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 011-011-021
« EPONE-MEZIERES - POISSY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la décision n° 11526 du 31/12/2004 ;
- VU** le dossier technique n° 13411 enregistré par le Syndicat le 06/02/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

CONSIDERANT que la ligne est subventionnée par l'entreprise Peugeot ;

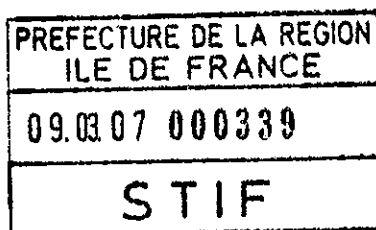
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 011-011-021 « Epône-Mezières - Poissy », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 01, 02, 03, 04 et 05

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070183

du 08 MARS 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 011-011-180
« MEULAN – VILLIERS-SAINT-FREDERIC »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la décision n° 20070093 du 13/02/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13446 enregistré par le Syndicat le 19/02/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 011-011-180 « Meulan – Villiers-Saint-Frédéric », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 09 et 24

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070184

du 08 MARS 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 015-015-026 « MEULAN – SAINT-GERMAIN-EN-LAYE » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COURRIERS DE SEINE ET OISE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la décision n° 20060721 du 28/08/2006
- VU** le dossier technique n° 13414 enregistré par le Syndicat le 06/02/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 015-015-026 « Meulan – Saint-Germain-en-Laye », exploitée par l'entreprise « Courriers de Seine et Oise », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 35 et 36
- sont modifiées les sous-lignes n° 28, 30, 32 et 33

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°01, 02, 03, 04, 05, 06, 047, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 31, 33, et 34.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070185

du 08 MARS 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 021-021-014
« JUVISY-SUR-ORGE - DRAVEIL »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « GARREL ET NAVARRE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention conclue entre la « commune de Draveil » et l'entreprise « Garrel et Navarre » ;
- VU** la décision n° 20050197 du 26/10/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13353 enregistré par le Syndicat le 19/01/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 021-021-014 « Juvisy-sur-Orge - Draveil », exploitée par l'entreprise « Garrel et Navarre », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 01
- est supprimée la sous-ligne n° 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la « commune de Draveil ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070186

du 08 MARS 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 021-021-015
« JUVISY-SUR-ORGE - DRAVEIL »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « GARREL ET NAVARRE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention conclue entre la « commune de Draveil » et l'entreprise « Garrel et Navarre » ;
- VU** la décision n° 20050198 du 26/10/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13354 enregistré par le Syndicat le 19/01/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 021-021-015 « Juvisy-sur-Orge - Draveil », exploitée par l'entreprise « Garrel et Navarre », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n° 04
- sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 03.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la « commune de Draveil ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070187

du 08 MARS 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 021-021-016
« JUVISY-SUR-ORGE - DRAVEIL »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « GARREL ET NAVARRE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention conclue entre la « commune de Draveil » et l'entreprise « Garrel et Navarre » ;
- VU** la décision n° 20050199 du 26/10/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13355 enregistré par le Syndicat le 19/01/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 021-021-016 « Juvisy-sur-Orge - Draveil », exploitée par l'entreprise « Garrel et Navarre », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 01.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune de Draveil ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070188
du 08 MARS 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 045-145-026
« VILLECRESNES - VILLECRESNES »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE STRAV

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 24 mai 2005 conclue entre la commune de VILLECRESNES et l'entreprise STRAV
- VU** la décision n° 20060067 du 1 février 2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13238 enregistré par le Syndicat le 15 décembre 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 045-145-026 « VILLECRESNES - VILLECRESNES », exploitée par l'entreprise STRAV est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 6
- est créée la sous-ligne n° 5

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

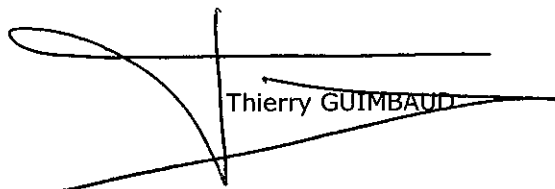
ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la commune de VILLECRESNES

ARTICLE 3 : la présente décision abroge la décision n° 2007-0067 du 1^{er} février 2007

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
le directeur de l'Exploitation


Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20070189

du 08 MARS 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 046-146-067 « PERSAN GARE – CHAMPAGNE-SUR-OISE » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE KEOLIS VAL D'OISE

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 1^{er} septembre 2005 conclue entre la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT VAL D'OISE et l'entreprise KEOLIS VAL D'OISE ;
- VU** la décision n° 20060382 du 12 avril 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13452 enregistré par le Syndicat le 28 février 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 046-146-067 « PERSAN GARE – CHAMPAGNE-SUR-OISE », exploitée par l'entreprise KEOLIS VAL D'OISE est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 1

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT VAL D'OISE

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
le directeur de l'Exploitation


Thierry GUIMBAUD,

Décision n° 20070190

du 08 MARS 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-002
« LIEUSAIN-MOISSY RER – LIEUSAIN-MOISSY RER »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE VÉOLIA MOISSY-CRAMAYEL**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 25 août 1995 conclue entre le SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART et l'entreprise VEOLIA MOISSY-CRAMAYEL ;
- VU** la décision n° 11357 du 3 décembre 2004 ;
- VU** le dossier technique n° 13451 enregistré par le Syndicat le 28 février 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-002 « LIEUSAIN-MOISSY RER – LIEUSAIN-MOISSY RER », exploitée par l'entreprise VEOLIA MOISSY-CRAMAYEL est modifiée comme suit :

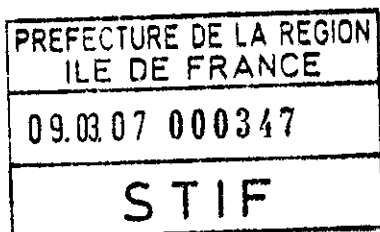
- est supprimée la sous-ligne n° 7
- est modifiée la sous-ligne n° 6

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 8, 9, 10, 11, 12

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT VAL D'OISE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
le directeur de l'Exploitation

Thierry GUIMBAUD,

Décision n° 20070191

du 08 MARS 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 066-066-022 «DAMMARIE-LES-LYS – VAUX-LE-PENIL» EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE VÉOLIA TRANSPORT VAUX-LE-PENIL

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 1^{er} janvier 2004 conclue entre la Communauté d'Agglomération de Melun-Val-de-Seine et l'entreprise VEOLIA TRANSPORT VAUX-LE-PENIL ;
- VU** la décision n° 20070072 du 1^{er} février 2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13441 enregistré par le Syndicat le 16 février 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 066-066-022 «DAMMARIE-LES-LYS – VAUX-LE-PENIL» exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT VAUX-LE-PENIL est modifiée comme suit :

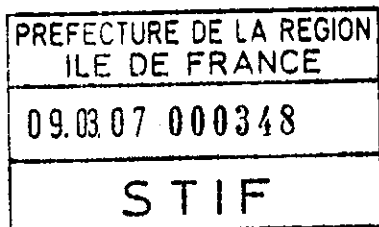
- est modifiée la sous-ligne n° 9
- sont créées les sous-lignes n° 37, 38

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

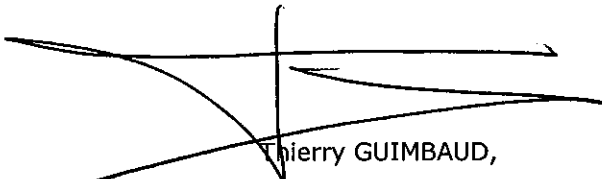
ARTICLE 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 1 à 8, 11, 12, 16 à 36

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MELUN - VAL-DE-SEINE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
le directeur de l'Exploitation


Thierry GUIMBAUD,

Décision n° 20070192

du 08 MARS 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 066-066-023
«MELUN - MELUN»
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
VÉOLIA TRANSPORT VAUX-LE-PENIL**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 1^{er} janvier 2004 conclue entre la Communauté d'Agglomération de Melun-Val-de-Seine et l'entreprise VEOLIA TRANSPORT VAUX-LE-PENIL ;
- VU** la décision n° 20060728 du 28 août 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13439 enregistré par le Syndicat le 16 février 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 066-066-023 «MELUN - MELUN» exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT VAUX-LE-PENIL est modifiée comme suit :

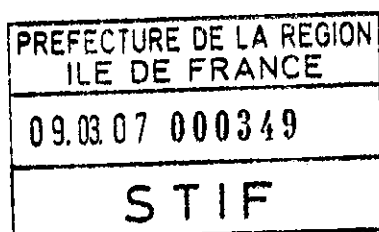
- sont modifiées les sous-lignes n° 3, 7

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 2, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 12, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 27, 28, 29, 30

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MELUN - VAL-DE-SEINE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
le directeur de l'Exploitation

Thierry GUIMBAUD,

Décision n° 20070193

du 08 MARS 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 068-068-013
« SERMAISE - DOURDAN »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « ORMONT TRANSPORT »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la décision n° 20050275 du 24/11/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13432 enregistré par le Syndicat le 14/02/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

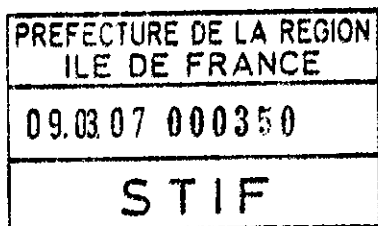
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 068-068-013 « Sermaise - Dourdan », exploitée par l'entreprise « Ormont Transport », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10 et 11

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUILBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070194

du 08 MARS 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 350-350-003
« MANTES-LA-JOLIE RESIDENCE DU LAC –
MANTES-LA-JOLIE SANGLE / PLACE DE L'EUROPE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORT VOYAGEURS DU MANTOIS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 01/01/2004 conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines » et l'entreprise « Transport Voyageurs du Mantois » ,
- VU** la décision n° 20060055 du 20/01/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13442 enregistré par le Syndicat le 16/02/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 350-350-003 « Mantes-la-Jolie Résidence du lac – Mantes-la-Jolie Sangle/Place de l'Europe », exploitée par l'entreprise « Transports Voyageurs du Mantois », est modifiée comme suit :

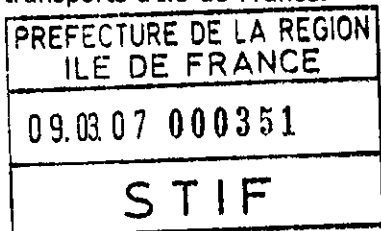
- sont créées les sous-lignes n° 08 et 35
- sont modifiées les sous-lignes n° 06, 07, 09, 10, 11, 12, 13, 16, 18, 19, 20, 21, 23, 25, 26, 29, 30, 32, 33, 34, 36, 37, 38, 39, 40 et 41
- sont supprimées les sous-lignes n° 17 et 31

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées la/les sous-ligne(s) n°

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070195

du 08 MARS 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 350-350-005
« MANTES-LA-VILLE SAINT-ETIENNE –
MANTES-LA-VILLE GARE ROUTIERE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORT VOYAGEURS DU MANTOIS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 01/01/2004 conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines » et l'entreprise « Transport Voyageurs du Mantois » ,
- VU** la décision n° 20050295 du 09/12/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13431 enregistré par le Syndicat le 14/02/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 350-350-005 « Mantes-la-Ville Saint-Etienne – Mantes-la-Ville Gare Routière », exploitée par l'entreprise « Transport Voyageurs du Mantois », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 06, 10 et 11

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
Le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070196

du 08 MARS 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 350-350-009
« MAGNAVILLE GRAVIERS BROSE –
MANTES-LA-VILLE GARE ROUTIERE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORT VOYAGEURS DU MANTOIS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 01/01/2004 conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines » et l'entreprise « Transport Voyageurs du Mantois » ,
- VU** la décision n° 20050294 du 09/12/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13445 enregistré par le Syndicat le 19/02/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 350-350-009 « Magnanville Graviers Brosse – Mantes-la-Ville Gare Routière », exploitée par l'entreprise « Transport Voyageurs du Mantois », est modifiée comme suit :

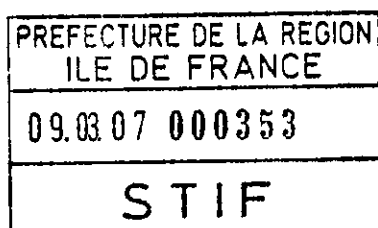
- est créée la sous-ligne n° 02
- sont modifiées les sous-lignes n° 03, 07, 09, 10, 18, 20, 26, 27 et 31
- est supprimée la sous-ligne n° 32

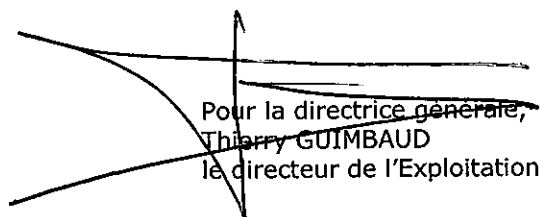
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 13, 19, 21, 25, 28 et 30.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070197

du 08 MARS 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 350-350-022
« MANTES-LA-JOLIE GARE SNCF –
MANTES-LA-VILLE VAUCOULEURS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORT VOYAGEURS DU MANTOIS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 01/01/2004 conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines » et l'entreprise « Transport Voyageurs du Mantois » ,
- VU** la décision n° 7256 du 12/03/1998 ;
- VU** le dossier technique n° 13444 enregistré par le Syndicat le 19/02/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

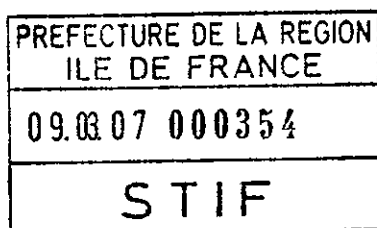
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 350-350-022 « Mantes-la-Jolie Gare SNCF – Mantes-la-Ville Vaucouleurs », exploitée par l'entreprise « Transports Voyageurs du Mantois », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n° 03
- sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070198

du 08 MARS 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 350-350-028
« MANTES-LA-JOLIE SAINTE ANNE – BUCHELAY AUCHAN »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORT VOYAGEURS DU MANTOIS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 01/01/2004 conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines » et l'entreprise « Transport Voyageurs du Mantois » ,
- VU** la décision n° 8908 du 07/12/2000 ;
- VU** le dossier technique n° 13438 enregistré par le Syndicat le 16/02/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

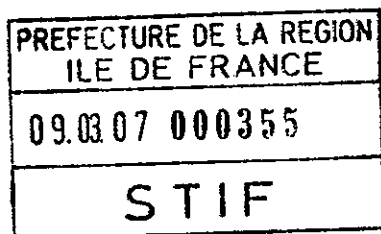
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 350-350-028 « Mantes-la-Jolie Sainte Anne – Buchelay Auchan », exploitée par l'entreprise « Transport Voyageurs du Mantois », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
Le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070200

du 13 MARS 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 005-005-001 « BEYNES-VILLIERS-LE-MAHIEU » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT HOUDAN »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°10899 du 05/04/2004
- VU** le dossier technique n° 13376 enregistré par le Syndicat le 26/01/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

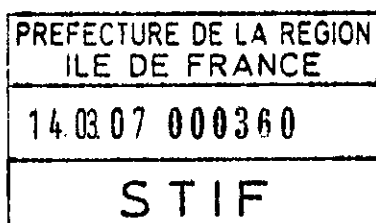
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 005-005-001 « BEYNES-VILLIERS-LE-MAHIEU », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT HOUDAN », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 07, 08, 09, 10, 11.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 06.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070201

du 13 MARS 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 005 005 010
« VILLIERS-ST-FREDERIC-SEPTEUIL »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT HOUDAN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°8905 du 05/10/2000
- VU** le dossier technique n° 13384 enregistré par le Syndicat le 30/01/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

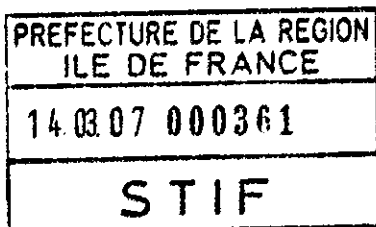
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 005 005 010 « VILLIERS-ST-FREDERIC-SEPTEUIL », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT HOUDAN », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2 et 3

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



~~Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation~~

Décision n° 20070202

du 13 MARS 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 005 005 060
« MANTES-LA-VILLE-HOUDAN »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT HOUDAN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°7502 du 26/01/1999
- VU** le dossier technique n° 13404 enregistré par le Syndicat le 02/02/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

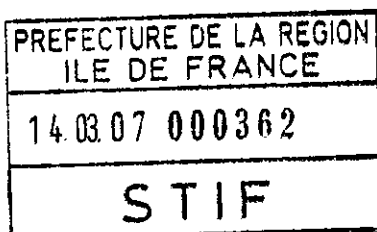
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 005-005-060 « MANTES-LA-VILLE-HOUDAN », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT HOUDAN », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1 et 11
- sont supprimées les sous-lignes n°2, 3, 4, 5, 9, 10, 13, 14, 16.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070203

du 13 MARS 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 005 005 065
« HOUDAN-HOUDAN »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT HOUDAN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20060300 du 07/04/2006
- VU** le dossier technique n° 13405 enregistré par le Syndicat le 02/02/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 005 005 065 « HOUDAN-HOUDAN », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT HOUDAN », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 5 et 7

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUTIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070204

du 13 MARS 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 005 005 067
« SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES-HOUDAN »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT HOUDAN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°11376 du 16/12/2004
- VU** le dossier technique n° 13386 enregistré par le Syndicat le 30/01/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

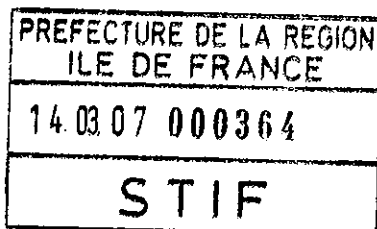
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 005-005-067 « SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES-HOUDAN », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT HOUDAN », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n°4
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2 et 3

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070205

du 13 MARS 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 005-005-069
« ADAINVILLE-HOUDAN »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT HOUDAN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20060301 du 07/04/2006
- VU** le dossier technique n° 13406 enregistré par le Syndicat le 02/02/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

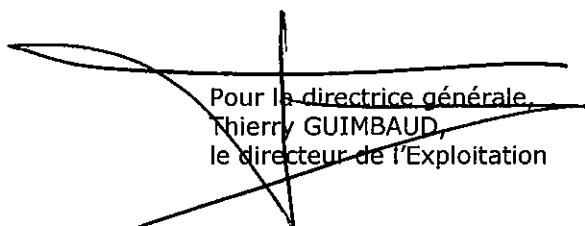
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 005-005-069 « ADAINVILLE-HOUDAN », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT HOUDAN », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 03.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070206

du 13 MARS 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 016-519-025
DEVENANT LA LIGNE 016-248-025
« BEZONS-SARTROUVILLE-HOUILLES »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE TRANSPORTS DU VAL D'OISE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

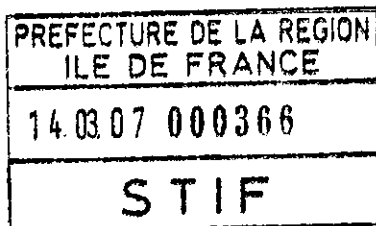
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03 2006 portant délégation de signature ;
- VU** la décision n° 20060709 du 10 août 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13173 enregistré par le Syndicat le 17 novembre 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 016-519-025 exploitée par l'entreprise TVO, est désormais inscrite au plan régional des transports sous le n° 016-248-025.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
le directeur de l'Exploitation

Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20070207

du 13 MARS 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 097-097-034
« ÉTOILE DE ROZAY-EN-BRIE SUD »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE DARCHE - GROS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la délibération n° 8258 du 8 février 2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13308 enregistré par le Syndicat le 12 janvier 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

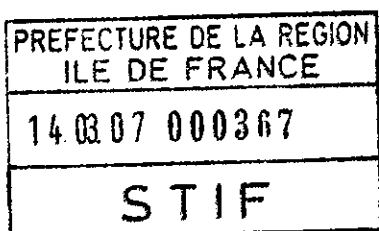
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 097-097-034 « ÉTOILE DE ROZAY-EN-BRIE SUD », exploitée par l'entreprise DARCHE - GROS est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 5, 7, 10, 12, 13, 14, 15, 17, 21, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33
- sont créées les sous-lignes n° 34, 35, 36, 37, 38

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 4, 6, 8, 9, 11, 16, 18, 19, 20, 22, 23, 24

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
le directeur de l'Exploitation

Thierry GUILBAUD

Décision n° 20070208

du 13 MARS 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 097-097-035
« ETOILE DE MORMANT »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE DARCHE-GROS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20070076 du 1 février 2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13229 enregistré par le Syndicat le 11 décembre 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

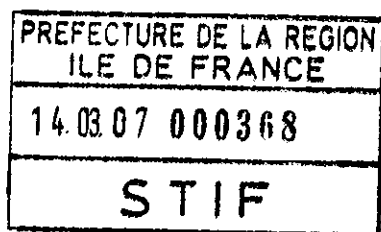
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 097-097-035 « ETOILE DE MORMANT », exploitée par l'entreprise DARCHE-GROS est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 21, 22
- sont modifiées les sous-lignes n° 1 à 20

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : la présente décision abroge la décision n° 2007-0076 du 1^{er} février 2007

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
le directeur de l'Exploitation

Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20070209

du 13 MARS 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 230-410-463
« MONTIGNY-LE-BRETONNEUX - ELANCOURT »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE SQYBUS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 1^{er} janvier 2002 conclue entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES et l'entreprise SQYBUS ;
- VU** la décision n° 20060568 du 16 mai 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13316 enregistré par le Syndicat le 10 janvier 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 230-410-463 « MONTIGNY-LE-BRETONNEUX - ELANCOURT », exploitée par l'entreprise SQYBUS, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070210

du 13 MARS 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 279-022-036
« JOUY-EN-JOSAS-BOULOGNE BILLANCOURT »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT VELIZY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20060249 du 10/03/2006
- VU** le dossier technique n° 13319 enregistré par le Syndicat le 11/01/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

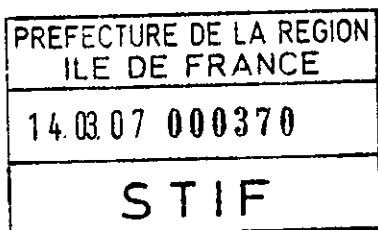
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 279-022-036 « JOUY-EN-JOSAS-BOULOGNE BILLANCOURT », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT VELIZY », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 01 et 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070228
du 15 MARS 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 016-519-023
DEVENANT LA LIGNE 016-248-023
« HOUILLES GARE – SARTROUVILLE GARE »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE TRANSPORTS DU VAL D'OISE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

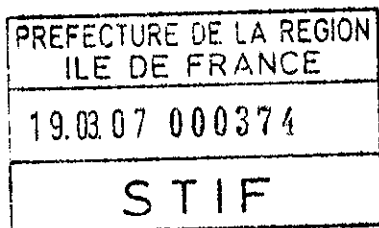
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20 mars 2006 portant délégation de signature ;
- VU** la décision n° 20060708 du 10 août 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13172 enregistré par le Syndicat le 17 novembre 2006;

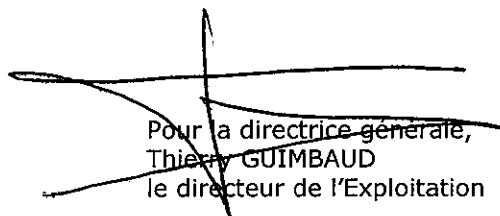
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 016-519-023 « HOUILLES GARE – SARTROUVILLE GARE » exploitée par l'entreprise DARCHE - GROS, est désormais inscrite au plan régional des transports sous le n° 016-248-023

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070231
du 21 MARS 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 005-005-002
« DAMMARTIN-EN-SERVE-MONTFORT-L'AMAURY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA HOUDAN »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la décision n°20050124 du 16/09/2005
- VU** le dossier technique n° 13424 enregistré par le Syndicat le 09/02/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

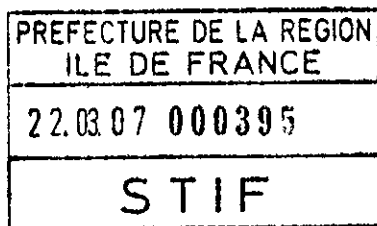
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 005-005-002 « DAMMARTIN-EN-SERVE-MONTFORT-L'AMAURY », exploitée par l'entreprise « VEOLIA HOUDAN », est modifiée comme suit :

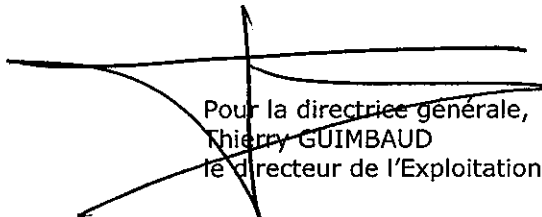
- sont créées les sous-lignes n°16, 17, 18, 19, 20, 21
- est modifiée la sous-ligne n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 12

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070232

du 21 MARS 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-011 « GOUSSAINVILLE – SAINT-DENIS » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 03/11/2001 conclue entre les communes de Goussainville, Gonesse et Le Thillay et l'entreprise Les Courriers de l'Ile-de-France ;
- VU** la décision n° 20070078 du 01/02/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13288 enregistré par le Syndicat le 05/01/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-011 « Goussainville – Saint-Denis », exploitée par l'entreprise Les Courriers de l'Ile-de-France, est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 01 et 09
- est supprimée la sous-ligne n° 06

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 02 à 05, 08 et 10 à 12.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec les communes de Goussainville, Gonesse et Le Thillay.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070233

du 21 MARS 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-012
« CHAUMONTEL / GOUSSAINVILLE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20070081 du 01/02/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13349 enregistré par le Syndicat le 19/01/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-012 « Chaumontel / Goussainville », exploitée par l'entreprise LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE, est modifiée comme suit :

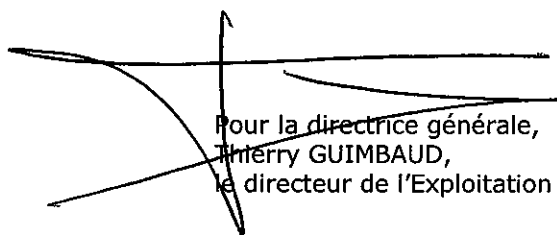
- est créée la sous-ligne n° 16

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01 à 15.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070234

du 21 MARS 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-016
« MITRY-MORY (RER) / MITRY-MORY (CES) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention en cours de négociation entre la commune de Mitry-Mory et l'entreprise Les Courriers de l'Ile-de-France ;
- VU** la décision n° 11040 du 01/03/2004 ;
- VU** le dossier technique n° 13464 enregistré par le Syndicat le 01/03/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-016 « Mitry-Mory (RER) / Mitry-Mory (CES) », exploitée par l'entreprise Les Courriers de l'Ile-de-France, est modifiée comme suit :

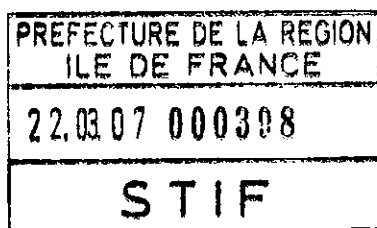
- sont modifiées les sous-lignes n° 20, 21, 22 et 27
- est supprimée la sous-ligne n° 25
- sont créées les sous-lignes n° 29 et 30

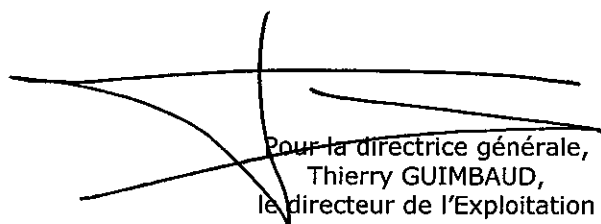
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02, 04, 07, 08, 26 et 28.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet une convention de subvention en cours de négociation avec la commune de Mitry-Mory.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070235

du 21 MARS 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-022
« VILLEPINTE (Vert-Galant RER) – LONGPERRIER (Lycée) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention en cours de négociation entre la commune de Mitry-Mory et l'entreprise Les Courriers de l'Ile-de-France ;
- VU** la décision n° 20070080 du 31/01/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13472 enregistré par le Syndicat le 02/03/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : la présente décision abroge la décision n° 20070080 du 31/01/2007.

ARTICLE 2 : La ligne n° 014-014-022 « Villepinte (Vert-Galant RER) – Longperrier (Lycée) », exploitée par l'entreprise Les Courriers de l'Ile-de-France, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 03, 04, 07, 08, 09, 11 et 14
- est créée la sous-ligne n° 17
- est supprimée la sous-ligne n° 16

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 02, 05, 06, 10, 12, 13 et 15.

ARTICLE 4 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention en cours de négociation avec la commune de Mitry-Mory.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070236

du 21 MARS 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-030
« GOUSSAINVILLE / PUISEUX-EN-FRANCE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 11557 du 31/12/2004 ;
- VU** le dossier technique n° 13400 enregistré par le Syndicat le 02/02/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-030 « Goussainville / Puisseux-en-France », exploitée par l'entreprise LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 03 à 07, 15 et 16
- est supprimée la sous-ligne n° 08

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 09 à 14, 17, 18, 19, 22, 23.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070237

du 21 MARS 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-046 « NOISY-SUR-OISE / LE PLESSIS-GASSOT » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20060911 du 28/09/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13363 enregistré par le Syndicat le 25/01/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

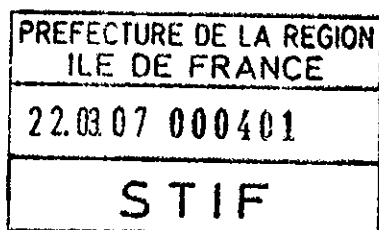
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-046 « Noisy-sur-Oise / Le Plessis-Gassot », exploitée par l'entreprise LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE, est modifiée comme suit :

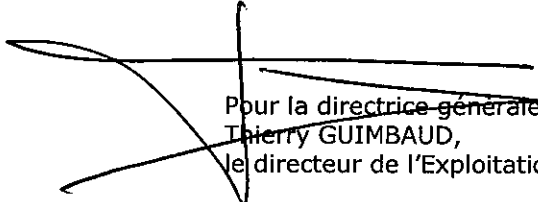
- sont modifiées les sous-lignes n° 03, 05, 07 à 10, 13, 14, 18, 23 et 24
- est créée la sous-ligne n° 25

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02, 04, 06, 11, 12, 17, 19 et 22.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070238

du 21 MARS 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-047
« ST-MARTIN-DU-TERTRE / LUZARCHES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20060912 du 28/09/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13364 enregistré par le Syndicat le 25/01/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-047 « St-Martin-du-Tertre / Luzarches », exploitée par l'entreprise LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 02, 03 et 05
- est créée la sous-ligne n° 06

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 04.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070239

du 21 MARS 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-091
« VILLEPINTE (Parc des Expositions) / VILLEPINTE (Vert-Galant) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 08/09/2006 entre la commune de Tremblay-en-France et l'entreprise Les Courriers de l'Ile-de-France ;
- VU** la décision n° 20070133 du 20/02/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13447 enregistré par le Syndicat le 20/02/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-091 « Villepinte (Parc des Expositions) / Villepinte (Vert-Galant) », exploitée par l'entreprise Les Courriers de l'Ile-de-France, est modifiée comme suit :

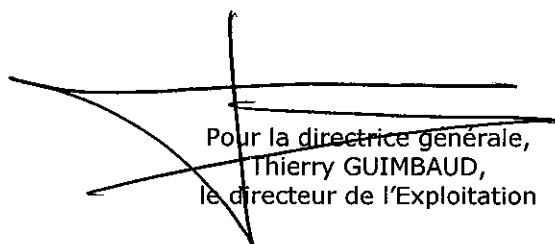
- sont modifiées les sous-lignes n° 01 à 07, 09 à 13, 16, 17, 19 à 21, 23, 24, 27, 28, 31, 33, 34 à 38,
- sont créées les sous-lignes n° 39 à 41,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la commune de Tremblay-en-France.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070240

du 21 MARS 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-903
« FOSSES (Survilliers-Fosses RER) / FOSSES (Survilliers-Fosses RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 18/12/2006 conclue entre la Communauté de communes Roissy Porte-de-France et l'entreprise LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE ;
- VU** la décision n° 20070059 du 31/01/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13473 enregistré par le Syndicat le 02/03/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La présente décision abroge la décision n° 20070059 du 31/01/2007.

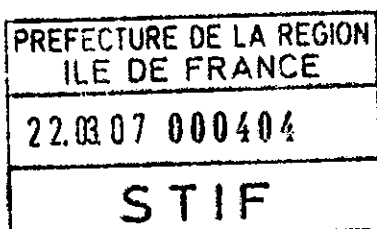
ARTICLE 2 : La ligne n° 014-014-903 « Fosses (Survilliers-Fosses RER) / Fosses (Survilliers-Fosses RER) », exploitée par l'entreprise LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE, est modifiée comme suit :

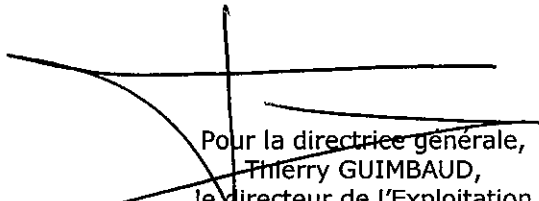
- sont modifiées les sous-lignes n° 01 à 10, 12 et 15
- sont créées les sous-lignes 16 et 17
- sont supprimées les sous-lignes 11, 13 et 14

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté de communes de Roissy Porte-de-France.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070241

du 21 MARS 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-906
« LOUVRES / LOUVRES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 18/12/2006 conclue entre la Communauté de communes Roissy Porte-de-France et l'entreprise LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE ;
- VU** la décision n° 20070058 du 31/01/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13474 enregistré par le Syndicat le 02/03/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La présente décision abroge la décision n° 20070058 du 31/01/2007.

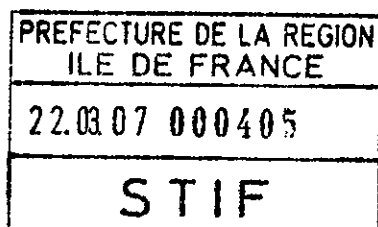
ARTICLE 2 : La ligne n° 014-014-906 « Louvres / Louvres », exploitée par l'entreprise LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01 à 05

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté de communes de Roissy Porte-de-France.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070242

du 21 MARS 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-910 « LOUVRES / PUISEUX-EN-FRANCE » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 28/08/2006 conclue entre la Communauté de communes Roissy Porte-de-France et l'entreprise LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE ;
- VU** la décision n° 20060920 du 28/09/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13371 enregistré par le Syndicat le 26/01/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : La ligne n° 014-014-910 « Louvres / Puisseux-en-France », exploitée par l'entreprise LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE, est modifiée comme suit :

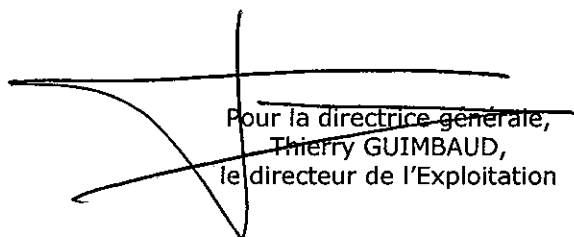
- sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté de communes de Roissy Porte-de-France.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070243

du 21 MARS 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-911
« LOUVRES / VEMARS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 28/08/2006 conclue entre la Communauté de communes Roissy Porte-de-France et l'entreprise LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE ;
- VU** la décision n° 20060920 du 28/09/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13372 enregistré par le Syndicat le 26/01/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

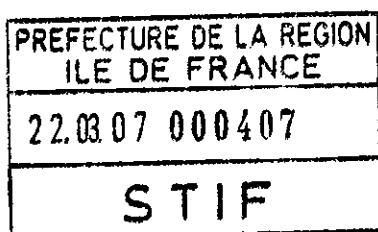
ARTICLE 1er : La ligne n° 014-014-911 « Louvres / Vemars », exploitée par l'entreprise LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE, est modifiée comme suit :

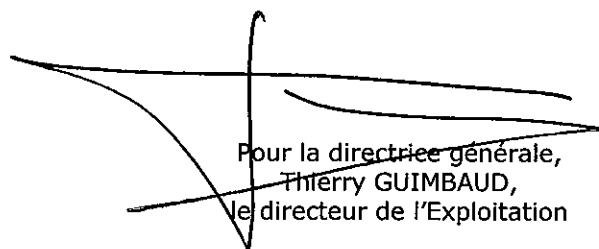
- sont modifiées les sous-lignes n° 01 à 04
- sont créées les sous-lignes n° 05 et 06

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté de communes de Roissy Porte-de-France.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070244

du 21 MARS 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-913 « SAINT-WITZ / ROISSY-EN-FRANCE » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 28/08/2006 conclue entre la Communauté de communes Roissy Porte-de-France et l'entreprise LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE ;
- VU** la décision n° 20060923 du 28/09/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13401 enregistré par le Syndicat le 02/02/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : La ligne n° 014-014-913 « Saint-Witz / Roissy-en-France », exploitée par l'entreprise LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE, est modifiée comme suit :

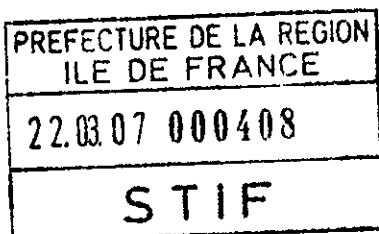
- sont modifiées les sous-lignes n° 06 et 09
- sont créées les sous-lignes n° 10 et 11

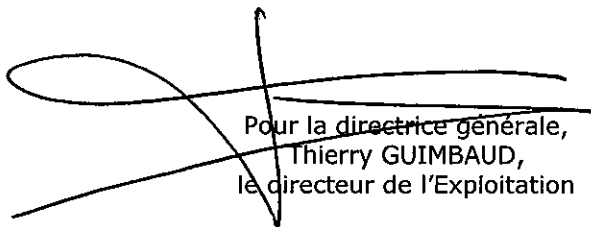
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01 à 05, 07 et 08.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté de communes de Roissy Porte-de-France.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070245

du 21 MARS 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-077-704
« MEAUX / LE PLESSIS-BELLEVILLE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention en cours de négociation entre le Conseil général de Seine-et-Marne, le Syndicat mixte de la Goële et l'entreprise LES COURRIERS DE L'ILE-DE-France ;
- VU** la décision n° 20060289 du 30/03/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13368 enregistré par le Syndicat le 26/01/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-077-704 « Meaux / Le Plessis-Belleville », exploitée par l'entreprise LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE, est modifiée comme suit :

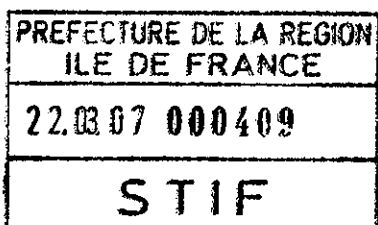
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 04, 07 à 15, 17, 20, 22 à 25, 27, 30 et 33
- sont supprimées les sous-lignes n° 03 et 32

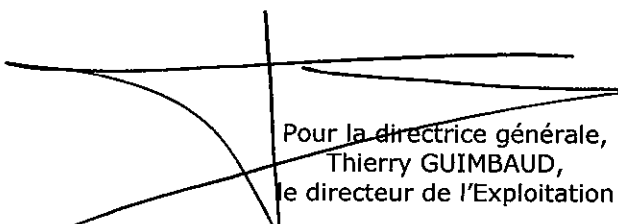
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 05, 06, 16, 19, 21, 28, 29, 31, 34 et 35.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention en cours de négociation avec le Conseil général de Seine-et-Marne et le Syndicat mixte de la Goële.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070246

du 21 MARS 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067-167-001
« MEAUX-MEAUX »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « MARNE ET MORIN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 18/03/1993 conclue entre la collectivité de « MEAUX » et l'entreprise « MARNE ET MORIN » ,
- VU** la décision n°11643 du 24/02/2005
- VU** le dossier technique n° 13415 enregistré par le Syndicat le 06/02/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 067-167-001 « MEAUX-MEAUX », exploitée par l'entreprise « MARNE ET MORIN », est modifiée comme suit :

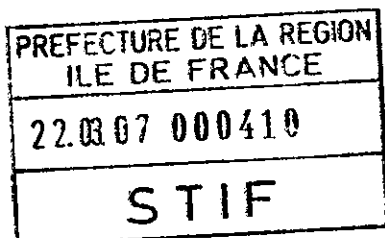
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 5, 7, 17

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées la sous-ligne n° 16

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la collectivité de « MEAUX ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070247

du 21 MARS 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067-167-003
« MEAUX-MEAUX »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « MARNE ET MORIN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 18/03/1993 conclue entre la collectivité de « MEAUX » et l'entreprise « MARNE ET MORIN »
- VU** la décision n°9575 du 10/01/2002
- VU** le dossier technique n° 13416 enregistré par le Syndicat le 06/02/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

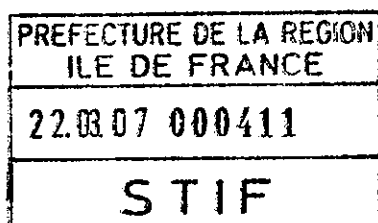
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 067-167-003 « MEAUX-MEAUX », exploitée par l'entreprise « MARNE ET MORIN », est modifiée comme suit :

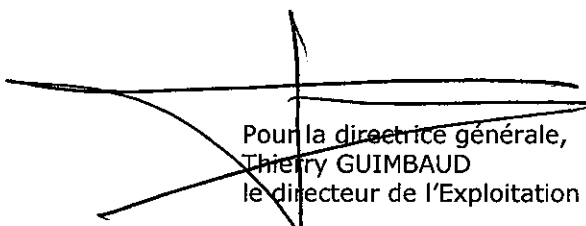
- sont modifiées les sous-lignes n°3, 4, 5 et 9

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la collectivité de « MEAUX ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070248

du 21 MARS 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067-167-004
« MEAUX-MEAUX »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « MARNE ET MORIN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 18/03/1993 conclue entre la collectivité de « MEAUX » et l'entreprise « MARNE ET MORIN » ,
- VU** la décision n°11641 du 23/05/2005
- VU** le dossier technique n° 13417 enregistré par le Syndicat le 06/02/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 067-167-004 « MEAUX-MEAUX », exploitée par l'entreprise « MARNE ET MORIN », est modifiée comme suit :

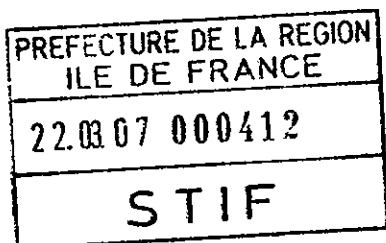
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5 et 7

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°6

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la collectivité de « MEAUX ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070249

du 21 MARS 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067-167-005
« MEAUX-MEAUX »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « MARNE ET MORIN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 18/03/1993 conclue entre la collectivité de « MEAUX » et l'entreprise « MARNE ET MORIN » ,
- VU** la décision n°11642 du 23/05/2005
- VU** le dossier technique n° 13418 enregistré par le Syndicat le 06/02/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 067-167-005 « MEAUX-MEAUX », exploitée par l'entreprise « MARNE ET MORIN », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n°12, 13 et 14
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 8, 9, 10, 11

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la collectivité de « MEAUX ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070250

du 21 MARS 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067-167-007
« MEAUX-MEAUX »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « MARNE ET MORIN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 18/03/1993 conclue entre la collectivité de « MEAUX » et l'entreprise « MARNE ET MORIN » ,
- VU** la décision n°6931 du 18/12/1999
- VU** le dossier technique n° 13409 enregistré par le Syndicat le 06/02/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 067-167-007 « MEAUX-MEAUX », exploitée par l'entreprise « MARNE ET MORIN », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1 et 2

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la collectivité de « MEAUX ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070251

du 21 MARS 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 097-097-041
« LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE - COULOMMIERS »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE DARCHE-GROS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20 mars 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 25 octobre 2004 conclue entre la COMMUNAUTÉ de COMMUNES du PAYS FERTOIS, le CONSEIL GÉNÉRAL de SEINE-et-MARNE et l'entreprise DARCHE-GROS ;
- VU** la décision n° 11532 du 16 décembre 2004 ;
- VU** le dossier technique n° 13299 enregistré par le Syndicat le 5 janvier 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DÉCIDE :

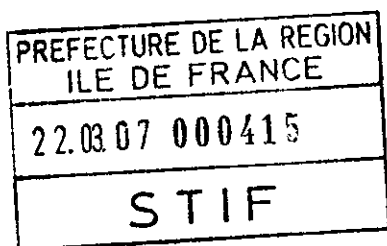
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 097-097-041 « LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE - COULOMMIERS », exploitée par l'entreprise DARCHE - GROS, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1 à 7

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la COMMUNAUTÉ de COMMUNES du PAYS FERTOIS et le CONSEIL GÉNÉRAL de SEINE-et-MARNE

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070252

du 21 MARS 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 279-022-001 « VERSAILLES-VELIZY-VILLACOUBLAY » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT VELIZY »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20061147 du 28/11/2006
- VU** le dossier technique n° 13324 enregistré par le Syndicat le 11/01/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

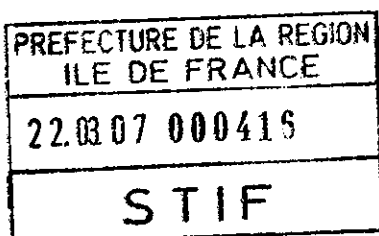
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 279-022-001 « VERSAILLES-VELIZY-VILLACOUBLAY », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT VELIZY », est modifiée comme suit :

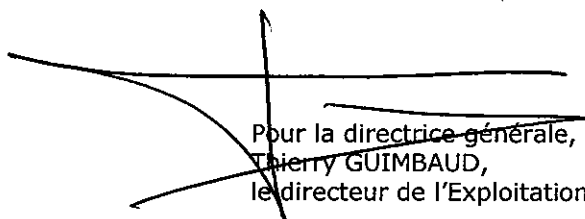
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangée les sous-ligne n° 03, 04 et 05

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070253

du 21 MARS 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 279-022-007 « VIROFLAY-VELIZY-VILLACOUBLAY » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT VELIZY »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20060942 du 28/09/2006
- VU** le dossier technique n° 13323 enregistré par le Syndicat le 11/01/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

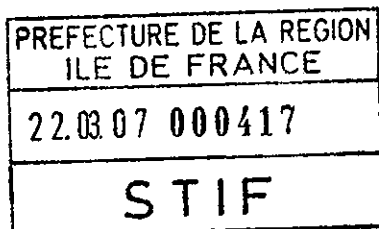
DECIDE :

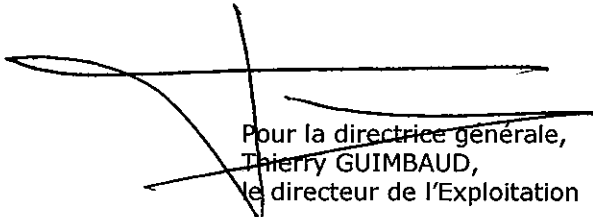
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 279-022-007 « VIROFLAY-VELIZY-VILLACOUBLAY », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT VELIZY », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070254

du 21 MARS 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 279-022-010
« VIROFLAY-VELIZY-VILLACOUBLAY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT VELIZY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°12670 du 14/09/2006
- VU** le dossier technique n° 13322 enregistré par le Syndicat le 11/01/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

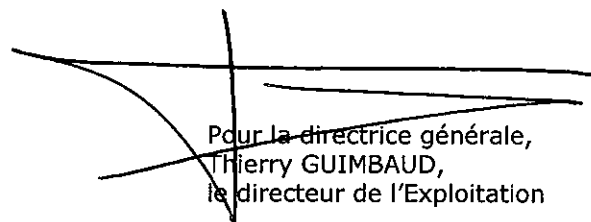
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 279-022-010 « VIROFLAY-VELIZY-VILLACOUBLAY », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT VELIZY », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02
- est créée la sous-ligne n° 03

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070255

du 21 MARS 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 279-022-014 « CHAVILLE-VELIZY-VILLACOUBLAY » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT VELIZY »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20061324 du 21/12/2006
- VU** le dossier technique n° 13321 enregistré par le Syndicat le 11/01/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

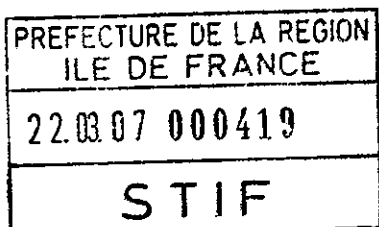
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 279-022-014 « CHAVILLE-VELIZY-VILLACOUBLAY », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT VELIZY », est modifiée comme suit :

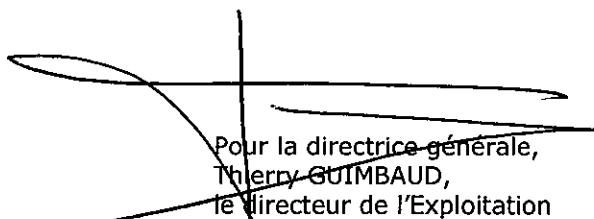
- est modifiée la sous-ligne n° 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangée les sous-ligne n° 01, 03 et 04

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070256

du 21 MARS 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 279-022-021
« BOULOGNE BILLANCOURT-VELIZY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT VELIZY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20060704 du 01/08/2006
- VU** le dossier technique n° 13320 enregistré par le Syndicat le 11/01/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

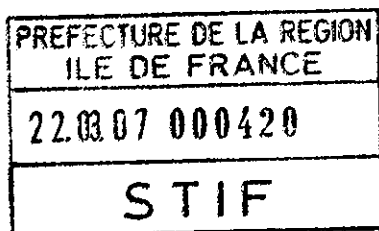
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 279-022-021 « BOULOGNE BILLANCOURT-VELIZY », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT VELIZY », est modifiée comme suit :

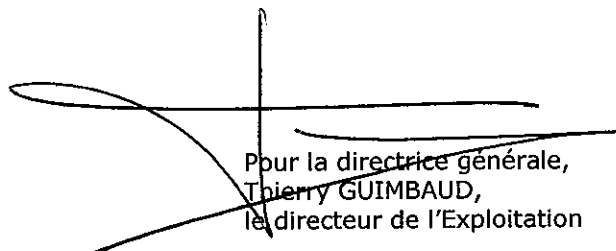
- sont modifiées les sous-lignes n° 07, 08, 13

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangée les sous-ligne n° 09, 11, 12, 14

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070257

du 21 MARS 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-912
« SAINT-WITZ / MARLY-LA-VILLE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 28/08/2006 conclue entre la Communauté de communes Roissy Porte-de-France et l'entreprise LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE ;
- VU** la décision n° 20060922 du 28/09/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13399 enregistré par le Syndicat le 26/01/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : La ligne n° 014-014-912 « Saint-Witz / Marly-la-Ville », exploitée par l'entreprise LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE, est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 01

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté de communes de Roissy Porte-de-France.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070258

du 27 MARS 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 005-005-009
« TILLY-MONTFORT-L'AMAURY-MAUREPAS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA HOUDAN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la décision n° 11665 du 07/03/2005
- VU** le dossier technique n° 13403 enregistré par le Syndicat le 02/02/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 005-005-009 « TILLY-MONTFORT-L'AMAURY », exploitée par l'entreprise « VEOLIA HOUDAN », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 7, 8
- est modifiée la sous-ligne n° 2, 3, 5, 6

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 4

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070259

du 27 MARS 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 005-005-011
« MONTFORT-L'AMAURY-MAUREPAS-LES-LOUVERIES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA HOUDAN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la décision n° 8275 du 13/07/1999
- VU** le dossier technique n° 13377 enregistré par le Syndicat le 26/01/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

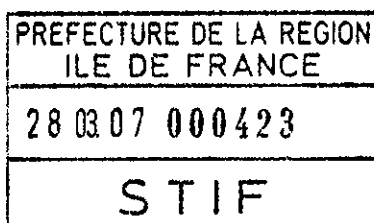
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 005-005-011 « MONTFORT-L'AMAURY-MAUREPAS-LES-LOUVERIES », exploitée par l'entreprise « VEOLIA HOUDAN », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 2, 3, 4
- est modifiée la sous-ligne n° 1

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070260

du 27 MARS 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 011-011-014
« MAULE – SAINT-GERMAIN-EN-LAYE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention conclue entre les « communes d'Orgeval, Maule, Les Alluets-le-Roi, Bazemont » et l'entreprise « Veolia transport Ecquevilly » ,
- VU** la décision n° 20060610 du 04/07/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13440 enregistré par le Syndicat le 16/02/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 011-011-014 « Maule – Saint-Germain-en-Laye », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly », est modifiée comme suit :

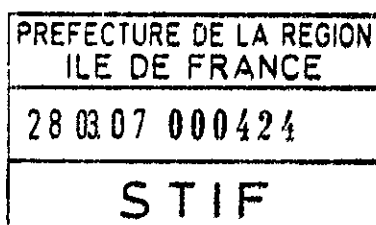
- est créée la sous-ligne n° 07
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 04, 05, 08 et 16

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 06 et 17.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec les « communes d'Orgeval, Maule, Les Alluets-le-Roi, Bazemont ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n°20070261

du 27 MARS 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 057-057-055
« LIMAY - LIMAY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COMPAGNIE DES TRANSPORTS
VOYAGEURS DU MANTOIS INTERURBAIN (CTVMI) »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 28/04/2005 conclue entre le « Syndicat des Transports Rive Droite Vexin » et l'entreprise « CTVMI » ,
- VU** la décision n° 20060680 du 24/07/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 12655 enregistré par le Syndicat le 10/04/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

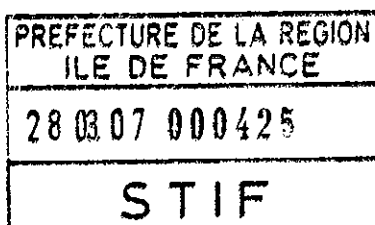
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 057-057-055 « Limay - Limay », exploitée par l'entreprise « CTVMI », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 01

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la « Syndicat des Transports Rive Droite Vexin ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070262

du 27 MARS 2007

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 291-191-008
« LES ULIS-VELIZY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « ALBATRANS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 01/07/2003 conclue entre le « Conseil général de l'Essonne » et l'entreprise « Albatrans » ,
- VU** la décision n°20060655 du 19/07/2006
- VU** le dossier technique n° 13381 enregistré par le Syndicat le 07/02/2007 ;

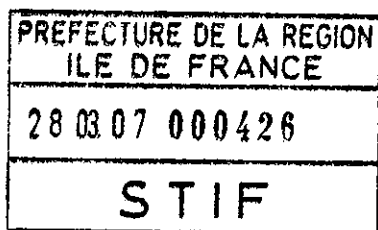
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

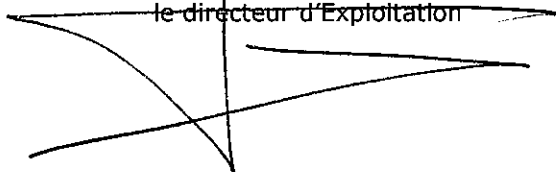
ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « ALBATRANS » est autorisée à exploiter la ligne 291-191-008 « LES ULIS-VELIZY » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la « Conseil général de l'Essonne ».

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur d'Exploitation



Décision n° 20070263

du 27 MARS 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 350-350-011
« BUCHELAY – MANTES-LA-VILLE GARE ROUTIERE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORT VOYAGEURS DU MANTOIS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 01/01/2004 conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines » et l'entreprise « Transport Voyageurs du Mantois » ,
- VU** la décision n° 20050293 du 09/12/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13453 enregistré par le Syndicat le 28/02/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 350-350-011 « Buchelay – Mantes-la-Ville Gare Routière », exploitée par l'entreprise « Transport Voyageurs du Mantois », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 03, 06, 13, 15, 19, 22, 27 et 28
- est supprimée la sous-ligne n° 30

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 10, 12, 32 et 33.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines ».

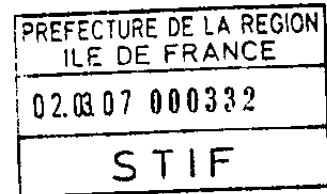
ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n°20070180

Du 01/03/07



**PROGRAMME D'UTILISATION
DU PRODUIT DES AMENDES 2007**

**OPERATIONS COMPRISES
ENTRE 200 000 € ET 2 000 000 €**

La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du STIF - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0202 du 15 mars 2006, adoptant son règlement intérieur et notamment ses articles 10 et 12 ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0217 du 15 mars 2006 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général et notamment son article 1.4.1 ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0253 du 29 mars 2006, adoptant son règlement budgétaire et financier ;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan en date du 7 février 2007 ;
- VU** l'avis de la commission qualité de service et plan de déplacement urbain en date du 7 février 2007 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan n'a été formulée
- CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission qualité de service et plan de déplacement urbain n'a été formulée

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est comprise entre 200 000 euros et 2 000 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Code	Opération	Euros
A8039	Création d'un parc relais de 264 places en souterrain à la gare de Garges Sarcelles (95)	1 320 000,00
B2044	Aménagement d'une gare routière scolaire de 12 postes à quai à Brie Comte Robert (77)	320 425,00
B4042	Aménagement d'une gare routière de 7 postes à quai à Brétigny sur Orge (91)	243 291,00
B4043	Création d'une gare routière de 4 postes à quai à Boussy Saint Antoine (91)	224 969,00
B7024	Réfection de la gare routière bus « départ » à Joinville le Pont (94)	638 250,00
B7025	Création d'une gare routière de 14 postes à quai pour bus standards à Fontenay sous Bois (94)	563 000,00
E3139	Mise en accessibilité des lignes 393, 116, 117 et 181 dans le 94	455 898,50
F4142	Création d'un site propre bus à Boussy Saint Antoine (91)	282 214,00
F6109	Aménagement de la ligne Mobilien 170 à Aubervilliers (93)	1 069 029,00
F7073	Réaménagement de l'Avenue du val de Fontenay à Fontenay sous Bois (94)	283 500,00
H3064	Vidéosurveillance CSO	382 542,50
H3065	Radiolocalisation réseau Phébus / SVTU	683 200,00
V7007	Réaménagement du pole d'échanges PDU de Laplace (94)	527 500,00
V7008	Réaménagement du pole d'échanges PDU d'Arcueil Cachan (94)	688 500,00

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Code	Maître d'ouvrage	Euros
A8039	Communauté d'Agglomération Val de France	1 320 000,00
B2044	Ville de Brie Comte Robert (77)	320 425,00
B4042	Communauté d'Agglomération Val d'Orge	243 291,00
B4043	SIRU Boussy Quincy	224 969,00
B7024	RATP	638 250,00
B7025	Ville de Fontenay sous Bois (94)	563 000,00
E3139	Conseil Général du Val de Marne	455 898,50
F4142	SIRU Boussy Quincy	282 214,00
F6109	Ville d'Aubervilliers (93)	1 069 029,00
F7073	Ville de Fontenay sous Bois (94)	283 500,00
H3064	CSO	382 542,50
H3065	Phébus / SVTU	683 200,00
V7007	RATP	527 500,00
V7008	RATP	688 500,00

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.

Sophie MOUGARD



Décision n°20070181

Du 01/03/07



**PROGRAMME D'UTILISATION
DU PRODUIT DES AMENDES 2007**

OPERATIONS INFÉRIEURES A 200 000 €

La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du STIF - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0217 du 15 mars 2006 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général et notamment son article 1.4.1 ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0253 du 29 mars 2006, adoptant son règlement budgétaire et financier ;

DECIDE

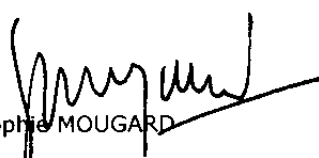
ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est inférieure à 200 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Code	Opération	Euros
A4050	Création d'un parc relais de 90 places au sol à Boussy Saint Antoine (91)	139 279,00
E3138	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt à Roissy en France (95)	19 829,00
F2123	Aménagement d'un arrêt de bus à Cessoy en Montois (77)	3 950,00
F2124	Aménagement d'un arrêt de bus en site propre à Le Mée (77)	77 500,00
F2125	Création d'une aire de retournement pour les autobus à La Brosse Montceaux (77)	14 850,00
F4143	Création d'un point d'arrêt bus aux normes PMR à Brétigny sur Orge (91)	3 115,00
F7072	Résorption de points durs de circulation autobus à Boissy Saint Léger (94)	77 758,00
S2007	Aménagement de 15 emplacements pour vélos à Joinville Le Pont (94)	4 687,50

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

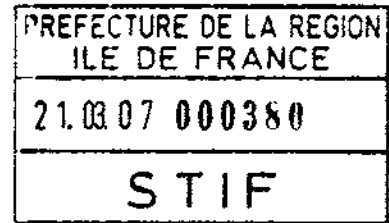
Code	Maître d'ouvrage	Euro.
A4050	SIRU Boussy Quincy	139 279,00
E3138	Ville de Roissy en France (95)	19 829,00
F2123	Ville de Cessoy en Montois (77)	3 950,00
F2124	Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine	77 500,00
F2125	Communauté de Communes des Deux Fleuves	14 850,00
F4143	Communauté d'Agglomération Val d'Orge	3 115,00
F7072	Communauté d'Agglomération Haut Val de Marne	77 758,00
S2007	RATP	4 687,50

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.


Sophie MOUGARD



L'autorité organisatrice de vos transports en Ile-de-France



DECISION N° 2007/230
DU 16 MARS 2007
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 213-14, L. 821-5 et D. 213-22 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, et en particulier ses articles 26 à 28 ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

VU l'arrêté du président du conseil du Syndicat n°SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie Mougard en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

DECIDE

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée à M. Thierry Guimbaud, directeur de l'exploitation, à l'effet de signer :

- les décisions relatives à l'autorisation des services de transports scolaires ou à la prorogation de ces autorisations durant la période transitoire visée à l'article 41-II de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- les conventions visées à l'article 6 quater du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 avec les entreprises de transport ou les associations en vue d'assurer à titre principal à l'intention des élèves la desserte des établissements d'enseignement ;
- les décisions d'ordre individuel ou les conventions passées avec les organismes qui en ont fait l'avance, relatives au remboursement des frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires ou universitaires rendus nécessaires du fait de leur handicap.
- d'une manière générale, toutes décisions relatives aux transports scolaires.

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Guimbaud, Mme Isabelle BRIEND, responsable de la division de l'offre de transport, et Mme Emmanuelle QUANTIN, chargée de mission, directement placées sous son autorité, sont habilitées à signer les décisions relatives à l'autorisation des services de transports scolaires ou à la prorogation de ces autorisations durant la période transitoire visée à l'article 41-II de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

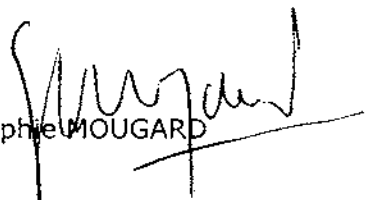
ARTICLE 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle BRIEND, Mme Pascale GROS-DUBOIS, chargée de projets, directement placée sous son autorité, est habilitée à signer les décisions relatives à l'autorisation des services de transports scolaires ou à la prorogation de ces autorisations durant la période transitoire visée à l'article 41-II de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

ARTICLE 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Guimbaud, M. Yves ROBIN-PREVALLEE, responsable de la division de la qualité de service, et Mme Emmanuelle QUANTIN, chargée de mission, directement placés sous son autorité, sont habilités à signer les décisions d'ordre individuel ou les conventions passées avec les organismes qui en ont fait l'avance, relatives au remboursement des frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires ou universitaires rendus nécessaires du fait de leur handicap.

ARTICLE 5 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves ROBIN-PREVALLEE, Mme Sarah BOUDINET, chargée de projets, directement placée sous son autorité, est habilitée à signer les décisions d'ordre individuel ou les conventions passées avec les organismes qui en ont fait l'avance, relatives au remboursement des frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires ou universitaires rendus nécessaires du fait de leur handicap.

ARTICLE 6 : la décision n°20060268 du 20 mars 2006 portant délégation de signature est abrogée.

ARTICLE 7 : la présente décision sera affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD



L'autorité organisatrice de vos
transports en île-de-france